

A AFFICHER DANS SON INTEGRALITE

MUTATIONS

2014

**du 17 mars
au 31 mars 2014 minuit**

**Mouvement intra académique
des personnels enseignants du second degré
et des personnels d'éducation et d'orientation
(hormis les PEGC)**

Rappel des objectifs du mouvement

- ⇒ Accompagnement et conseils personnalisés avec la cellule info mobilité
- ⇒ Les priorités légales (art.60 de la loi n°84 du 11 janvier 1984) : le rapprochement de conjoints, les situations de handicap, la valorisation des affectations dans les établissements prioritaires
- ⇒ Soutenir l'affectation des agrégés en lycée, permettre les affectations sur profil et la stabilisation des TZR

1

Formulation des demandes, accueil et information générale

La demande de mutation s'effectue **exclusivement par l'outil de gestion I-Prof**: accessible par Internet sur : <http://bv.ac-toulouse.fr/iprof> et pour lequel seront demandés le compte utilisateur et le mot de passe (identiques à ceux utilisés par la messagerie académique) :

du 17 mars au 31 mars 2014 minuit

En cas de perte du mot de passe, le numéro 0810 000 282 (centre d'appel SIGAT) est à la disposition des agents du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Certains enseignants ont déjà pu se connecter sur I-Prof, notamment dans le cadre de l'avancement de corps et de grade. Ce numéro leur permettra de réinitialiser leur mot de passe en cas d'oubli.

Les candidats entrant dans l'Académie doivent se connecter à partir du serveur I-Prof de leur académie d'origine.

Les candidats désireux de s'informer sur les règles du mouvement dans l'Académie de Toulouse disposent :

↳ **d'un service téléphonique « Cellule info mobilité »**, composé de gestionnaires de la DPE, pour informer et conseiller les agents sur le processus de mobilité à toutes les étapes du mouvement intra académique.

Cette plate-forme d'information académique sera à la disposition des enseignants :

N° 05.61.17.78.00
De 9 h à 17 h
Dès le 17 mars 2014

↳ **d'un site Internet** accessible sur le serveur académique à l'adresse suivante :

- <http://siam2.ac-toulouse.fr>

Ce site donne notamment les informations suivantes :

- la codification des vœux ;
- les pôles de rattachement pour les TZR ;
- les postes offerts au mouvement (à titre indicatif) ;
- les postes spécifiques académiques (SPEA) (descriptif des postes et des compétences requises) ;
- des informations concernant les titulaires en zone de remplacement ;
- la procédure d'extension ;
- la liste des établissements APV, des établissements Ruraux et Isolés (RIS) et des établissements Ecoles Collèges et Lycées pour l'Ambition et l'Innovation et la Réussite (ECLAIR)
- la classification des familles

2

Dépôt, transmission, suivi des demandes et résultats

Le calendrier général détaillé des opérations du mouvement figure en annexe 1.

FORMULATION DES VŒUX

Rappel : du 17 mars au 31 mars 2014 minuit

Aucune demande tardive de mutation ne sera acceptée après le 31 mars 2014 minuit, sauf dans les cas de force majeure suivants, énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 28 octobre 2013 : décès du conjoint ou d'un enfant, mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires, perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint, situation médicale aggravée d'un des enfants.

Dans les cas précisés ci-dessus, les demandes tardives de mutation devront en tout état de cause parvenir **avant le 5 mai 2014, cachet de la poste faisant foi** avec toute pièce justificative y afférant.

RENOI DES CONFIRMATIONS DES DEMANDES DE MUTATIONS

L'attention des chefs d'établissement est appelée sur le fait qu'ils recevront le mardi 1^{er} avril 2014, par voie de courrier électronique, les confirmations des demandes pour les participants à la phase intra académique du mouvement de l'Académie de TOULOUSE.

Ces confirmations vérifiées et signées par les intéressés devront impérativement être envoyées à la DPE pour le 4 avril 2014 au plus tard.

Elles devront être accompagnées de toutes les pièces justificatives permettant d'attribuer les points prévus au barème (cf. annexe 2) sauf pour les candidats ayant participé au mouvement inter qui ne doivent fournir des pièces uniquement qu'en cas de changement de situation ou d'éléments nouveaux affectant le barème.

ATTENTION : les demandes de mutation (participants facultatifs) pour lesquelles la DPE n'aura pas reçu de confirmation de mutation seront annulées. Les intéressés en seront informés par courrier.

Toute demande d'annulation doit intervenir avant le **11 mai 2014 minuit**, soit par courrier le cachet de la poste faisant foi, soit par courrier électronique.

VERIFICATION DES BAREMES :

Ces barèmes permettent le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Néanmoins, ils n'ont qu'un caractère indicatif.

↳ Avant réunion des groupes de travail

Les barèmes provisoires retenus pour chaque candidat, selon pièces justificatives jointes au dossier, seront affichés sur **SIAM du 19 avril au 11 mai 2014**.

Les intéressés pourront déposer une demande écrite de correction de barème et de modifications de vœux **pour le 11 mai 2014 à minuit**, délai impératif.

Les courriels sont considérés comme une demande écrite.

Il est vivement recommandé à chaque candidat à la mutation de vérifier systématiquement son barème à ce stade de la procédure.

↳ Après réunion des groupes de travail

Seuls les barèmes rectifiés à l'issue du groupe de travail peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction **jusqu'au 26 mai 2014 minuit** (uniquement pour les barèmes qui ont été modifiés par rapport au premier affichage).

COMMUNICATION DES RESULTATS

Les résultats définitifs seront communiqués au fur et à mesure de la tenue des commissions du mouvement c'est-à-dire à partir du 19 juin 2014, par publication sur SIAM :

www.education.gouv.fr/siam
<http://www.ac-toulouse.fr/espaceprofessionnel/siam>

La consultation de ces résultats est possible à leurs niveaux :

- pour les participants au mouvement via I-Prof
- pour les chefs d'établissement : via I-Prof dans la rubrique « résultats réservés à l'administration ».

3

Les participants obligatoires

Doivent **obligatoirement participer** à la phase intra académique du mouvement :

- ❖ Les **personnels** titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2014), nommés dans l'Académie **à la suite de la phase inter académique** du mouvement (à l'exception des agents retenus pour des postes spécifiques nationaux).
- ❖ Les **personnels** faisant l'objet d'une **mesure de carte scolaire** à la rentrée 2014.
- ❖ Les **personnels stagiaires** précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou second degré, d'éducation et d'orientation **ne pouvant être maintenus dans leur poste**.
- ❖ Les **personnels candidats aux fonctions d'ATER** pour la première fois, afin d'obtenir une affectation en zone de remplacement (nécessité d'informer la DPE de leurs candidatures aux fonctions d'ATER)
- ❖ Les **personnels titulaires** gérés par l'Académie et **souhaitant réintégrer** après une disponibilité ou un congé avec libération de poste, sortant de poste adapté, en affectation dans l'enseignement supérieur, dans un CIO spécialisé ou exerçant les fonctions de Conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.
- ❖ Les **personnels titulaires affectés en formation continue, apprentissage ou MGI** souhaitant obtenir une affectation en formation initiale et ne pouvant être maintenus en formation continue.
- ❖ Les **personnels** qui ont validé **leur changement de discipline** (arrêté ministériel) et **les personnels ayant reçu leur arrêté ministériel d'intégration après détachement dans un corps des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation**
- ❖ Les **contractuels recrutés au titre du handicap**

ATTENTION

En cas d'absence manifeste de formulation de vœux, les personnels devant obligatoirement participer au mouvement seront automatiquement affectés par la DPE par un vœu « tout poste, tout type, dans l'académie ».

4

Les vœux

Le nombre de vœux possibles est de 30.

Ils peuvent porter sur :

- des établissements précis
- des communes
- des départements
- tout poste dans l'Académie
- des zones de remplacement : départementales (ZRD) ou académiques (ZRA) selon les disciplines (cf. listes disponibles sur SIAM2)

A l'exception des personnels touchés par une mesure de carte scolaire, les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé.

REGLES GENERALES

Toutes les candidatures pour tous les types de postes, y compris celles pour les postes spécifiques intra académiques, sont étudiées par discipline de mouvement.

En cas d'égalité de barème, le classement prendra en compte en premier lieu les bonifications familiales et en second lieu la date de naissance.

Les candidatures des personnels demandant une réintégration conditionnelle sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

Pour toute demande de réintégration, une demande écrite doit être adressée à la DPE ou jointe à la confirmation de mutation.

AMELIORATION DES MUTATIONS AU SEIN D'UNE ZONE GEOGRAPHIQUE

S'agissant des personnels ayant obtenu l'Académie de TOULOUSE à l'issue de la phase inter académique du mouvement, il sera procédé à leur affectation en prenant en compte leurs vœux dans toute la mesure du possible. S'il n'est pas possible de leur donner une affectation conforme à leurs vœux, il sera alors procédé à une extension des vœux formulés.

Cette extension consiste à rechercher une affectation, prioritairement en établissement, avec le plus petit barème des vœux formulés en partant du vœu n° 1 (hors SPEA). Sont exclues de la procédure d'extension les bonifications de réintégration, les bonifications des stagiaires, lauréats de concours, et la bonification agrégé car elles ne sont positionnées que sur un vœu particulier.

Pour les disciplines de la famille 1 (zones de remplacement départementales), sont ainsi passées en revue, lors de l'extension, les communes du département dans l'ordre de leur proximité avec le vœu n° 1 puis la zone de remplacement du même département. Cette procédure s'étend aux autres départements en cas de nécessité (cf. annexe 3).

Pour les disciplines de la famille 2 (zone de remplacement académique), tous les postes vacants des départements sont d'abord passés en revue (dans l'ordre de la table d'extension) avant la zone de remplacement académique. **Attention, si un vœu ZRD est saisi par l'intéressé, ce vœu sera automatiquement supprimé par le service (vœu nul).**

Pour connaître la famille à laquelle est rattachée leur discipline, les intéressés peuvent consulter le site internet Siam2 (<http://siam2.ac-toulouse.fr>) rubrique Dispositif de Remplacement – Classification des familles par discipline.

- ☞ **Il est recommandé aux participants obligatoires de formuler des vœux larges (départements) après leurs vœux indicatifs afin de limiter le risque d'affectation en extension (cf. page 2 les références du site internet pour vous aider dans la détermination de vos vœux)**

PRECISIONS IMPORTANTES

- ❖ **Postes vacants et postes susceptibles d'être vacants** : les mutations s'effectuent en grande partie sur des postes actuellement occupés, libérés au cours même du mouvement, dans la mesure où **tous les postes occupés sont susceptibles d'être vacants**
- ❖ **Postes à complément de service et Etablissements avec Annexe** :
Le complément de service **a vocation à être attribué** à l'agent qui possède la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement principal en dehors de tout cas particulier notamment le handicap. Dans l'hypothèse où plusieurs agents auraient la même ancienneté de poste dans l'établissement, le complément de service est susceptible d'être attribué à celui qui possède le barème fixe le plus faible (c'est-à-dire points d'ancienneté de service – échelon – et d'ancienneté dans le poste, cumulés) ou, en cas d'égalité de barème fixe, à celui qui a le nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2014 le moins élevé. En cas de nouvelle égalité, c'est la date de naissance qui départagera les agents, le complément de service s'appliquant à la personne la plus jeune.
Pour le calcul de l'ancienneté, il est rappelé que dans le cadre d'une affectation suite à une MCS (affectation sur un vœu bonifié), l'ancienneté acquise dans le poste antérieur est reprise.
- ❖ **Postes spécifiques intra académiques** : ces postes peuvent être vacants ou occupés. Les profils des postes sont disponibles sur le site Siam2 : <http://siam2.ac-toulouse.fr> (compétences requises, formation demandée) ; pour plus d'information, contacter les établissements.
- ❖ **Zone de remplacement (ZR)** : l'un des objectifs fondamentaux de l'Académie consiste à assurer en priorité la couverture des postes à titre définitif en établissement. **Les affectations en ZR ne pourront être prononcées que dans la mesure où tous les postes en établissement auront été pourvus. Aucun poste en zone de remplacement n'est donc a priori vacant.** De la même manière, les postes libérés à l'issue du mouvement intra académique par des titulaires en zone de remplacement ayant obtenu un poste en établissement ne seront pas nécessairement pourvus. Pourront cependant faire l'objet d'une mutation en ZR les enseignants admis dans l'Académie de TOULOUSE à l'issue de la phase inter académique qui n'auront pu être affectés sur un poste en établissement et enfin, les enseignants qui n'auront pu être réaffectés suite à une mesure de carte scolaire.
- ❖ **Candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois** :
S'ils n'ont jamais obtenu d'affectation dans l'académie (personnels entrants) ou bien s'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré dans notre académie, les candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois doivent participer au mouvement intra académique du second degré
Ils doivent impérativement demander une zone de remplacement et informer la DPE de leur dépôt de candidature aux fonctions d'ATER.

5

Classement des demandes relevant d'une priorité au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n°2006-728 du 23 juin 2006

A – LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

↳ Lorsque l'agent est affecté dans l'Académie du conjoint :

- une bonification de 70,2 points est accordée pour les vœux de type commune dès lors que le premier vœu commune se situe dans le département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.
- une bonification de 150,2 points est accordée pour les vœux suivants : tout poste dans le département, tout poste dans l'Académie, zone de remplacement départementale ou zone de remplacement académique, dès lors que le premier vœu départemental correspond au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint

↳ Si l'agent est affecté dans une autre académie que celle où réside son conjoint, le premier vœu « commune » et le premier vœu « département » formulés doivent correspondre au département le plus accessible de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Il est conseillé lorsqu'une commune ne compte qu'un seul établissement, de formuler le vœu commune pour bénéficier de la bonification.

Ne bénéficient pas de bonifications les vœux portant sur des établissements ou sur des types d'établissement exception faite des agrégés, non titulaire d'un poste en lycée, sur les vœux type lycée.

Pour prétendre à la bonification liée au rapprochement de conjoint, tous les personnels enseignants (hormis les agrégés), d'éducation et d'orientation doivent impérativement formuler un vœu « tout type » (code *).

L'attention des Professeurs de Lycée Professionnel est tout particulièrement attirée sur ce typage. Dès lors que ces personnels sélectionnent le code « LP », la bonification est automatiquement supprimée par les services. Il convient de bien formuler un vœu « tout type » (code *).

SEPARATION

Nombre d'années de séparation	0.5	1	2	3	4	5	6	7
Bonification	25	50	280	400	450	500	550	600

CALCUL DES ANNEES DE SEPARATION

Pour chaque année de séparation, la situation doit être justifiée et être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée, les congés scolaires étant pris en compte. Le constat de la séparation au 1er septembre n'est pas requis. Le décompte s'apprécie à compter de la date du mariage, du PACS, de la naissance de l'enfant reconnu par les parents non mariés. Toutefois, les enseignants qui ont participé au mouvement 2013 et qui déposent une demande pour le mouvement 2014 gardent le bénéfice du nombre d'années de séparation validé pour ce mouvement augmenté, le cas échéant, de l'année de séparation en cours. Pour les enseignants n'ayant pas participé au mouvement 2013, ils sont dans l'obligation de fournir toutes les pièces justificatives. Ces mêmes conditions sont valables pour les personnels souhaitant faire valoir une année de séparation au titre de l'année de stage.

ATTENTION : Pour chaque année de séparation, la situation de séparation effective, pour être justifiée, doit couvrir au moins une période de 6 mois. Pour un TZR, une quotité supérieure à la moitié de l'ORS est exigée. En revanche, la situation du conjoint ne sera pas soumise à cette quotité horaire.

Cette condition de séparation effective est aussi exigée pour les personnels bénéficiant d'une AFA dérogatoire.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation. 25 points supplémentaires seront accordés au barème existant (cité ci-dessus) pour une demi-année.

Ne sont pas considérées comme période de séparation :

- les périodes de disponibilités pour un motif autre que pour suivre le conjoint;
- les périodes de position de non-activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement de second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur (détachement ...).

ENFANT

En cas de rapprochement de conjoint, une bonification de 100 points est accordée pour tout **enfant à charge** de moins de 20 ans au 01/09/2014.

B – DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

♦ PERSONNELS CONCERNES

La procédure d'examen de ces demandes concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte.

♦ LA PROCEDURE DE DEMANDE

1°) La reconnaissance préalable du handicap

Pour demander une priorité de mutation, les agents doivent faire valoir leur handicap tel que défini par la loi du 11 février 2005, et pour ce faire, entreprendre sans attendre les démarches en vue d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés auprès de la maison départementale du handicap dont ils dépendent.

2°) Formalités à accomplir

Les agents demandant une mutation au titre du handicap doivent par ailleurs impérativement établir un dossier comprenant les documents suivants :

- reconnaissance de travailleur handicapé
- la pièce attestant que l'agent, son conjoint ou son enfant relève bien du bénéfice de l'obligation d'emploi prévu au paragraphe I.4.2.b du BO cité en référence, pour cette seule année
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée,
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical

Ce dossier doit être adressé, sous pli confidentiel, jusqu'au 31 mars 2014 au :

Rectorat de TOULOUSE
Service Médical
A l'attention du Médecin Conseiller Technique du Recteur
Place St Jacques
31073 TOULOUSE CEDEX 9

ATTENTION :

La bonification de 1 000 points est accordée sur tous les vœux larges (ZR – département – commune) à l'exception des situations nécessitant une bonification sur le vœu établissement après avis du médecin conseiller technique.

Toutes demandes de modification de vœux après le Groupe de Travail sur l'attribution de la bonification au titre du handicap, seront refusées par la DPE.

En l'absence de la bonification de 1000 points, 100 points seront accordés aux agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi, comme indiqué dans le paragraphe I.4.2b de la note de service, et sur tous les vœux larges formulés (ZR – département – commune).

C – LES A.P.V. (AFFECTATION A CARACTERE PRIORITAIRE)

L'objectif du dispositif de l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV) est de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements.

- S'agissant d'une prérogative ministérielle, seuls les établissements figurant dans la liste des établissements APV lors du mouvement 2009 et arrêtés par le recteur feront l'objet d'une bonification.

IMPORTANT

Depuis la rentrée 2010, les APV postes sont supprimés. Les enseignants conservent la bonification acquise à la rentrée 2010 liée à la sortie anticipée du fait de l'administration, pendant 7 ans à compter de leur nomination sur ce poste jusqu'à leur nouvelle affectation.

PRECISION : La bonification est attribuée pour tout service effectif et continu.

Deux cas permettent d'ouvrir droit à bonifications pour tous vœux à l'exception des vœux établissement (bonifications soumises à conditions particulières):

♦ sortie d'un APV après 5 ans minimum (5 ans = 300 points, 8 ans = 400 points).

Cette bonification est également accordée aux titulaires remplaçants affectés à l'année sur un ou plusieurs APV – établissements, **de manière continue**, depuis au moins 5 ans et au minimum pour un mi-temps.

♦ sortie anticipée du fait de l'administration (mesure de carte scolaire et suppression du dispositif poste APV), après un an minimum passé sur un ou plusieurs APV (1 an = 60 points, 2 ans = 120 points, 3 ans = 180 points, 4 ans = 240 points).

La bonification de sortie anticipée s'applique également aux TZR affectés pour ½ ETP sur l'année scolaire et de manière continue sur un ou plusieurs établissements APV.

De plus, les TZR affectés sur un établissement APV de la commune de Toulouse bénéficient des points sur un vœu précis « Etablissement » de cette même commune.

6

Classement des demandes et valorisation de situations particulières au regard des orientations nationales

A – SOUTENIR L’AFFECTATION DES AGREGES EN LYCEE

Afin de faciliter l’affectation des agrégés en lycée, une bonification de 130 points est accordée aux agrégés sur leur vœu type lycée.

Pour les agrégés entrants ou affectés sur des établissements autres qu’un lycée, cette bonification sera cumulable avec les bonifications suivantes :

- Rapprochement de conjoint, enfants et séparation
- Mutations Simultanées
- Rapprochement de Résidence de l’Enfant (RRE)
- Mesure de Carte Scolaire
- Handicap
- APV
- Stabilisation TZR
- Bonification de réintégration

Attention : Cette bonification ne sera pas conservée en cas d’extension.

B – LES SPEA (POSTES SPECIFIQUES INTRA ACADEMIQUES)

Ce sont des postes à compétences requises dont la liste des spécialités est consultable en annexe 5.

Tous les postes en EREA relèvent de ce mouvement.

Les postes vacants en établissement ECLAIR ou déjà profilés relèvent également de ce mouvement.

Les affectations sur ces postes procèdent d’une adéquation entre les capacités des candidats et les exigences de ces postes. La nomination sur ces postes tient compte de la compétence du candidat et s’effectue par conséquent hors barème sur avis des chefs d’établissement et des corps d’inspection qui classeront ces demandes.

Les candidats à une affectation sur un SPEA doivent exprimer concomitamment cette candidature :

- sur SIAM par **le vœu précis étiqueté SPEA**
- **impérativement envoyer** la fiche de candidature jointe en annexe 6 pour le **31 mars 2014, délai de rigueur**, à la DPE du Rectorat.

Les candidats trouveront sur le site Siam2 : <http://siam2.ac-toulouse.fr> , les fiches de postes relatives à ces postes SPEA.

Les chefs d'établissement d'accueil peuvent désormais formuler un avis sur les candidatures reçues. **Il est donc vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs d'établissement d'accueil pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature. Ces derniers communiqueront à la DPE, par écrit et avant le 18 avril 2014 leur appréciation des candidatures reçues.**

ATTENTION

Les dossiers des candidats n'ayant pas souscrit aux deux formalités énoncées ci-dessus (candidature sur SIAM + Annexe 6) ne seront pas examinés.

PRECISION :

♦ en cas de vœux portant à la fois sur des vœux banalisés et des SPEA, **ces derniers seront considérés comme prioritaires et examinés en premier lieu.**

C – STABILISATION DES TZR ET ANCIENNETE DE TZR

Un enseignant affecté à titre définitif sur un zone de remplacement (TZR) n'est pas titulaire d'un poste fixe dans le département. Aussi dans le cadre du mouvement, ce dernier a obligation d'obtenir la barre départementale pour une affectation sur poste fixe en établissement. Afin de favoriser cette stabilisation :

- Un TZR qui demande un poste définitif dans son département de rattachement ou d'affectation à l'année a droit à une bonification de 120 points sur le vœu département tout type de poste.

- Une bonification d'ancienneté de 20 points par an est attribuée sur tous les vœux ZR, département et communes formulés, tout poste (code *). L'ancienneté est calculée à partir de la dernière affectation détenue à titre définitif en qualité de TZR.

De plus, un bonification forfaitaire de 40 points est accordée suite à une stabilité de **2 ans** sur la zone de remplacement

Les personnels affectés sur une ZR dans le cadre d'une AFA dérogatoire sont exclus de ces dispositifs.

Par contre, les personnels affectés à titre provisoire (ATP) bénéficient automatiquement de cette bonification.

D - PERSONNEL SOLLICITANT LEUR REINTEGRATION A DIVERS TITRES

Une bonification de 1000 points est attribuée pour le vœu « département » tout type (code *) et « ZRD » correspondant à l'affectation détenue à titre définitif par l'enseignant avant d'être placé :

- en disponibilité
- en détachement
- sur un poste adapté de courte durée
- en CLD
- sur un poste de conseiller en formation continue

Précision : la bonification de 1000 points s'applique sur le vœu « Département » et « ZRD » correspondant au dernier poste occupé à titre définitif.

De plus, pour les personnels en disponibilité, en PACD et en CLD, l'ancienneté sur ce dernier poste occupé sera reprise.

Pour les anciens TZR, cette bonification sur le vœu « Département » n'est acquise que si le vœu « ZRD » figure avant le vœu « Département ».

Pour les personnels affectés sur une zone de remplacement académique, le département bonifié, après la ZRA, correspond au département où l'agent était rattaché administrativement.

Cette bonification étant valable pour la seule année où l'agent souhaite réintégrer, il est fortement conseillé de formuler ces types de vœu (Département et ZR) précédés de vœux indicatifs.

E – VŒU PREFERENTIEL

La bonification est de 30 points par année, dès l'année où l'enseignant exprime pour la deuxième fois consécutive, le même premier vœu département que l'année précédente.

Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive le même vœu département. En cas d'interruption ou de changement de stratégie les points cumulés sont perdus.

La bonification pour vœu préférentiel est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.

La bonification obtenue au mouvement inter académique sur un vœu académique n'est pas reprise au mouvement intra académique.

7

Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

LES PERSONNELS AFFECTES SUR UN POSTE SUPPRIME A LA RENTREE 2014

Ces personnels doivent obligatoirement participer à la phase intra académique du mouvement.

L'agent qui souhaite retrouver son poste, après une mesure de carte scolaire ayant porté sur un poste en établissement, conserve une priorité (ainsi que les bonifications liées au poste) jusqu'au retour sur cet établissement ainsi que sur la commune dans laquelle est situé l'établissement, sur son ancien département et sur l'académie.

Les dispositions concernant les mesures de carte scolaire sont présentées dans l'annexe 7. Les personnels susceptibles d'être concernés par une telle mesure en seront informés par leurs chefs d'établissement uniquement, le plus rapidement possible.

8

Dispositifs particuliers

❖ **ETABLISSEMENTS RURAUX ISOLES**

Les établissements suivants sont classés « Ruraux Isolés » (RIS) depuis la rentrée scolaire 2009 :

- Collège de Mur de Barrez
- Collège de la Viadene de St Amans des Cots
- Collège Denys Puech de Saint Geniez d'Olt
- Collège Jean Monnet de Bagnères de Luchon
- Lycée Edmond Rostand de Bagnères de Luchon
- LP du Bois de Montauban de Luchon

Ces établissements bénéficient d'une valorisation spécifique :

- Sortie de la personne au terme de 5 ans d'exercice : 200 points sur tout vœu sauf établissement
- Sortie de la personne au terme de 8 ans d'exercice : 300 points sur tout vœu sauf établissement

Dans le cadre de mesure de carte scolaire, une bonification exceptionnelle est accordée de 40 points pour un an, 80 points pour deux ans, 120 points pour trois ans et 160 points pour 4 ans.

❖ **POSTES EN UNITE LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)**

Les postes pour exercer au sein des ULIS sont susceptibles d'être pourvus par des enseignants du second degré.

Ceux-ci, titulaires du 2 CA-SH, intéressés, doivent remplir l'annexe 6 et la renvoyer à la DPE avant le 31 mars 2014.

La fiche de poste pour les ULIS ainsi que la liste des postes vacants existants à la rentrée est disponible sur SIAM 2 (<http://siam2.ac-toulouse.fr>).

❖ **LISTE D'APTITUDE / CHANGEMENT DE DISCIPLINE / DETACHEMENT DE CATEGORIE A**

A l'issue d'une liste d'aptitude, d'un changement de discipline ou suite à une intégration dans des corps d'enseignement, d'éducation ou d'orientation après une période de détachement, les personnels doivent participer obligatoirement au mouvement intra académique.

A ce titre, une bonification de 1000 points leur est accordée sur le département où les agents se sont vus affectés durant l'année 2013/2014, sur la ZRD correspondante au département ainsi que sur le département dont ils étaient titulaires avant l'entrée dans le dispositif et la ZRD correspondante.

De plus, l'ancienneté poste est conservée dans le cadre d'une première mutation pour les listes d'aptitude et les changements de discipline.

9

Le rattachement administratif des TZR

A – LES PERSONNELS DE L'ACADEMIE

Les TZR ont un rattachement pérenne et ont donc vocation à être affectés chaque année au plus près de leur rattachement administratif.

Une demande de changement de rattachement administratif peut être faite, avant le 31 mai 2014, au moyen de l'imprimé joint en annexe 8 de cette circulaire. Cette demande sera étudiée en fonction des besoins du service et en cas de pluralité de demandes au moyen du barème comprenant les bonifications familiales.

L'établissement de rattachement administratif sera donné lors des FPMA-CAPA du 19 au 24 juin 2014.

Les TZR peuvent solliciter un changement de rattachement administratif au sein d'un même pôle (cf. Annexe 9).

B – PERSONNELS ENTRANTS DANS L'ACADEMIE AFFECTES EN ZR

Le rattachement pérenne leur sera attribué lors de la tenue des FPMA-CAPA du 19 au 24 juin 2014. L'affectation en établissement sera décidée lors de la phase d'affectation des TZR (cf § 9)

Les personnels entrant dans l'académie après le mouvement inter, les participants obligatoires au mouvement intra académique et les enseignants sollicitant un poste en zone de remplacement devront obligatoirement pendant la période du 17 mars au 31 mars 2014 saisir leurs préférences via SIAM.

Les personnels enseignants, nommés en extension en ZR, seront affectés en fonction de leur vœux exprimés lors de la phase intra académique.

C – TRAITEMENT

1/ Barème utilisé pour le classement des TZR :

Pour les personnels sollicitant un changement de rattachement administratif, le barème, calculé au vu des pièces justificatives, comprend la partie fixe du barème (échelon,

ancienneté poste et ancienneté ZR) augmenté des bonifications familiales selon le type « vœux communes ».

Pour les personnels nommés en ZR et devant obtenir un rattachement pérenne, c'est le barème ayant permis à l'agent d'obtenir la zone qui sera utilisé. En cas d'égalité de barème, la date de naissance sera prise en compte (le plus âgé étant prioritaire).

2/ Attribution de l'établissement de rattachement administratif

Dans un premier temps sont étudiées les demandes de changement de rattachement formulées par les enseignants. L'accord sera donné s'il ne déséquilibre par un autre pôle.

Dans un second temps, les rattachements des entrants sont donnés en fonction de leur barème et de leurs préférences lorsqu'ils ont formulé un vœu « ZR » lors du mouvement intra académique ou à défaut, les vœux exprimés lors de mouvement intra académique et correspondant à la zone de remplacement obtenue.

Pour ceux affectés en extension sur une ZR, les rattachés sont classés en fonction de leur barème et des vœux formulés lors du mouvement intra académique.

10

Phase d'affectation des TZR

MODALITES D'AFFECTION

L'administration procédera à l'affectation des TZR à partir des établissements de rattachement administratif donnés lors des CAPA/FPMA selon les critères suivants :

- ❶ En premier lieu les affectations sont faites prioritairement sur les moyens implantés à l'année, en second lieu sur les besoins en remplacement ou suppléance.
- ❷ Affectation des TZR agrégés au plus proche de leur établissement de rattachement avec une priorité sur les lycées au sein de la même commune.
- ❸ Affectation des TZR au plus près de leur établissement de rattachement administratif.

* En cas d'égalité de distance, seront prioritaires les TZR ayant le plus grand barème fixe (échelon et ancienneté poste) dans un premier temps, puis le nombre d'enfants à charge du moins de 20 ans au 01/09/2014 et enfin la date de naissance de l'agent (le plus âgé).

- ❹ Les affectations seront communiquées au cours de la deuxième quinzaine de juillet et restent susceptibles de modifications jusqu'à la rentrée scolaire.

Signé :

La rectrice de l'académie de Toulouse

Hélène BERNARD

1 1

CONTACTER LA DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

CELLULE INFO MOBILITE : 05.61.17.78.00

TELECOPIE DPE : 05.61.17.74.65

ADRESSE ELECTRONIQUE : mvt2014@ac-toulouse.fr

12

Annexes de la circulaire académique du mouvement intra

1	Calendrier des opérations du mouvement intra académique 2014
2	Liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande de mutation
3	Table d'extension prévue lors de la procédure d'extension
4	Mouvement intra académique – Barème 2014
5	Typologie des postes étiquetés spécifiques intra académiques (SPEA)
6	Fiche de candidature pour poste spécifique intra académique compétences requises
7	Informations concernant les mesures de carte scolaire
8	Imprimé de rattachement administratif
9	Liste des pôles de rattachement pour les TZR
10	Liste des établissements APV
11	Liste des établissements « Ruraux Isolés » (RIS)
12	Liste des établissements « ECLAIR »
13	Organigramme